

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

AIOT n°0100037040

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions particulières applicables au projet immobilier Lot B24 – ZAC
FERNEY GENÈVE INNOVATION – Gestion des eaux souterraines en phase chantier sur la
commune de FERNEY-VOLTAIRE porté par Linkcity**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 216-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires de l'Ain du 4 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu l'avis favorable du 21 décembre 2023 de la communauté d'agglomération du Pays de Gex pour recevoir dans les noues de la ZAC FERNEY GENÈVE INNOVATION, les eaux pompées pendant le chantier pour la gestion des eaux souterraines ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 22 décembre 2023, présentée par Linkcity – 105, avenue de Genève – 74 000 ANNECY, représentée par Monsieur Ludovic FAVRE, directeur développement adjoint, relative au projet immobilier Lot B24 – ZAC FERNEY GENÈVE INNOVATION – Gestion des eaux souterraines en phase chantier sur la commune de FERNEY-VOLTAIRE ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 22 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions particulières applicables au projet immobilier Lot B24 – ZAC FERNEY GENÈVE INNOVATION – Gestion des eaux souterraines en phase chantier sur la commune de FERNEY-VOLTAIRE porté par Linkcity, représentée par Monsieur Ludovic FAVRE, directeur développement adjoint, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée en date du 28 décembre 2023 ;

Vu la réponse de Monsieur TISSIER Edouard, chef de projets à Anteagroup, mandataire de la société Linkcity, en date du 11 janvier 2024 ;

Considérant que la présence d'une nappe superficielle nécessite de drainer les eaux de cette nappe en phase chantier ;

Considérant que, pour préserver la ressource en eau souterraine en phase exploitation, il convient de mettre en place un cuvelage autour du sous-sol ;

Considérant que les travaux prévus sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée suscités ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Prescriptions particulières

Linkcity, représentée par Monsieur Ludovic FAVRE, directeur développement adjoint, est désignée ci-après le bénéficiaire.

Le présent arrêté dispose de prescriptions particulières applicables au projet immobilier Lot B24 – ZAC FERNEY GENÈVE INNOVATION – Gestion des eaux souterraines en phase chantier sur la commune de FERNEY-VOLTAIRE.

Mise hors d'eau en phase provisoire (travaux)

Un dispositif de drainage de la nappe superficielle est mis en place en phase travaux. La mise hors d'eau du fond de fouille est assurée par un matelas drainant. Les eaux sont évacuées par pompage au niveau de puisards.

Réalisation des puisards

Les puisards comportent un massif filtrant sur toute leur hauteur, sur une épaisseur minimale de 75 mm. Ce massif filtrant est composé de matériau homogène, propre,

bien lavé et rond. La tête des puisards dépassent, à tout moment, d'au moins 0,50 m du fond de fouille. Les pompes utilisées sont électriques.

Décantation des eaux avant rejet

Les eaux collectées sont décantées avant rejet au milieu naturel. En sortie de décanteur, un suivi continu de la turbidité est mis en place.

Les eaux rejetées dans les noues ne doivent pas contenir plus de 35 mg/l de matières en suspension et le rejet dans les noues ne doit pas dépasser 9 kg de matières en suspension par jour.

En aucun cas, les eaux ne sont rejetées au réseau d'eaux usées.

Comptage des volumes prélevés

Un ou des compteurs volumétriques sont mis en place pour comptabiliser l'ensemble des volumes prélevés et rejetés au milieu naturel.

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés quotidiennement, mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'installation,
- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle. Un bilan des volumes prélevés est réalisé en fin de chantier et transmis au service police de l'eau.

Mise hors d'eau en phase définitive (exploitation)

En phase exploitation, un cuvelage est mis en place afin de maintenir les écoulements souterrains en place. Ce cuvelage remonte jusqu'au terrain naturel. Les prélèvements d'eau sont interdits en phase exploitation.

Article 2 – Non-respect des dispositions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible de sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement et pénales prévues aux articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire tient à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités, ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de

déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète (direction départementale des territoires), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

La préfète peut imposer toutes prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions prévues aux articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-32 et suivants du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications et à tout moment sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la Préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, en application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement.

Article 4 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète (direction départementale des territoires), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète (direction départementale des territoires), le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 – Accès aux installations

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 et L. 172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L. 171-3 et L. 172-11 du code de l'environnement).

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de FERNEY-VOLTAIRE pour

affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Article 9 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LYON, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours administratifs qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 10 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de la commune de FERNEY-VOLTAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- pour notification, à la Linkcity, maître d'ouvrage ;
- pour information, au président de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (service gestion des eaux pluviales) et au président de la société publique locale Territoire d'Innovation.

Fait à BOURG-EN-BRESSE,

Par délégation de la préfète,
Le directeur,

Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Gestion de l'eau

Monsieur le directeur
LINKCITY SUD EST
18 rue Général Mouton Duvernet
69003 LYON 03

Référence : 20240118LetNotification - AIOT n° 0100037040
Vos réf. : DIOTA-231222-065537-937-001

Affaire suivie par : Myriam CROUZIER

Bourg en Bresse, le 18 janvier 2024

Envoi en recommandé avec AR

Monsieur le directeur,

Suite à votre dépôt dématérialisé de la déclaration au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement, relative au projet immobilier Lot B24 – ZAC FERNEY GENÈVE INNOVATION – Gestion des eaux souterraines en phase chantier sur la commune de FERNEY-VOLTAIRE, un récépissé de déclaration vous a été délivré.

Néanmoins, il est apparu nécessaire de prendre des prescriptions particulières qui vous ont été soumises pour avis par lettre du 28 décembre 2023, à laquelle vous avez répondu le 11 janvier 2023.

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 pris en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement fixant ces prescriptions. Vous pouvez commencer les travaux sous respect des prescriptions visées dans l'arrêté du 15 janvier 2024.

Des copies du récépissé de déclaration, de la présente lettre et de l'arrêté préfectoral sont adressées en mairie de la commune de FERNEY-VOLTAIRE, pour affichage pendant un délai d'un mois minimum.

Le récépissé final, la présente lettre et l'arrêté préfectoral sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant 6 mois minimum.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de service,

PJ : arrêté préfectoral

Copie : ANTEA FRANCE (Edouard TISSIER)
sous-préfecture de GEX